1

Département de la Moselle

Commune de RETTEL



ENQUETE PUBLIQUE

n° E23000023/67 du 30 mai au 28 juin 2023

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « INONDATIONS »

CONCLUSIONS

établies par le commissaire enquêteur le 27 juillet 2023

SOMMAIRE	p.2
SOMMATKE	

CONTEXTE REGLEMENTAIRE	
1. GENERALITES	
1.1. Rappel de l'enquête publique	
1.2. Bref historique du projet	
1.3. Information et participation du public	
1.4. Information renforcée du public	
1.5. Dossier mis à l'enquête publique	
2. APPRECIATION DU PROJET	
2.1. Consultation officielle des services	
2.2. Questions au porteur de projet-réponses apportées et impératifs à suivre	
 Remarques initiales sur le dossier d'enquête publique 	p.7
 Questionnement établi par le commissaire enquêteur à partir des contributions (8 questions) 	p.8
3. BILAN DES OBSERVATIONS	
4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
4.1. Observations et contributions	
4.2. Avis du commissaire enquêteur	

CONCLUSIONS du commissaire enquêteur Révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » PPRi commune de RETTEL

Concernant l'enquête publique relative au projet de **révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations (PPRi)** de la commune de RETTEL :

Je soussigné, François LOMBARDI, nommé Commissaire Enquêteur par la décision n° E23000023/67 du 02 mars 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de STRABOURG, en charge de conduire l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL :

- Vu, les pièces du dossier soumis à l'enquête publique pour la révision du Plan Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL;
- Vu, le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-2 et suivants, relatifs aux dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L.562-3 et R.562-8 qui prévoient l'organisation de la présente enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 et suivants du même code;
- Vu, le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53;
- Vu, le Code le Construction et de l'Habitation, notamment son article R.132-1;
- Vu, l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-URP n°10 du 09 juillet 2020 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « Inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL;
- Vu, la décision n°F-044-19-P-0092 du 24 septembre 2019 de l'Autorité Environnementale exemptant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de RETTEL d'une évaluation environnementale;
- Vu, la délibération du conseil municipal de RETTEL en date du 02 février 2023 formant « avis » sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire communal (PPRi);
- Vu, l'arrêté préfectoral DCAT-BEPE-n°2023-76 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Plan Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL, qui précise en particulier les points suivants :
 - o Le siège de l'enquête publique est la commune de RETTEL (mairie) ;
 - o La durée de l'enquête publique est fixée à 30 jours (trente) ;
 - o La publicité légale sera assurée par les soins de la préfecture ;
 - o Le commissaire enquêteur assurera trois permanences ;
 - O Un exemplaire du dossier d'enquête publique est mis à disposition en mairie ;
 - o Le dossier « version numérique » sera accessible sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou sur un poste informatique situé à l'accueil ;
 - o En cours d'enquête, le commissaire enquêteur entendra le maire de la commune de RETTEL sur laquelle devrait s'appliquer ce PPRi ;

1. **GENERALITES**

Information préalable: dans les conclusions qui sont le prolongement et l'aboutissement du rapport d'enquête, le Commissaire Enquêteur est tenu d'exprimer son avis personnel motivé sur le projet et les différents documents soumis à l'enquête publique.

A cette occasion, le Commissaire Enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations recensées, ni de se conformer à l'opinion exprimée, même présentée de manière unanime ou fortement majoritaire, par les personnes ayant participé à l'enquête.

1.1. Rappel de l'enquête publique

La commune de RETTEL, concernée par des phénomènes de crues de la Moselle, est dotée actuellement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations », approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2000. Ce plan de prévention, issu de la loi Barnier du 02 février 1995, a permis de déterminer les emprises des zones inondables par rapport aux crues historiques remarquables (voir & 1.1 du rapport de présentation).



Des études de modélisation plus récentes, SOGREAH de 2005 et CEREMA de 2018, ont cartographié les crues de période de retour de 10, 30 et 100 ans (voir carte p. 16 du rapport de présentation). Ces études ont permis d'établir un nouveau modèle hydraulique de la Moselle avec des données topographiques plus récentes, qui ont mis à jour des écarts significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs de la commune.

Afin de prendre en compte les résultats de ces nouvelles études de modélisation et de réaliser l'adaptation législative et réglementaire concomitante (voir ci-avant), la révision du Plan Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL est apparue nécessaire, en application du décret du 05 octobre 1995 et selon la procédure définie à l'article R.562-10 du Code de l'Environnement

Ce projet a imposé de réaliser un dossier de présentation sujet à une consultation administrative, une concertation de la population et une enquête publique réglementaire.

Par la suite, la décision n° E23000023/67 en date du 02 mars 2023, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, a désigné Monsieur François LOMBARDI en qualité de Commissaire Enquêteur.

Cette enquête publique, qui concerne le projet de **révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations (PPRi)** de la commune de RETTEL, s'est déroulée du 30 mai 2023 au 28 juin 2023, avec le siège de l'enquête publique fixé en mairie de RETTEL.

Afin de permettre la finalisation de ce projet, l'autorité préfectorale a émis le **12 juillet 2023** l'arrêté 2023-DDT-SRECC-UPR n°4, prorogeant le délai de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondations de la commune de RETTEL prescrit le 09 juillet 2020 jusqu'au **09 janvier 2025** (soit une durée de dix-huit mois) avec publication au registre des actes administratifs, affichage réglementaire durant un mois et insertion dans le journal « le Républicain Lorrain » (voir doc. n°26).

1.2. Bref historique du projet

La commune de RETTEL est concernée par les crues de la Moselle historiquement répertoriée selon quatre crues en ordre décroissant d'importance :

Crue du 19 décembre 1982
 Crue du 28 mai 1983
 Crue du 11 avril 1983
 Crue du 30 décembre 1947
 période de retour environ 30 ans ;
 période de retour environ 40 ans ;
 période de retour environ 100 ans ;

Ces inondations des dernières décennies ont rappelé avec force qu'une gestion rigoureuse des zones inondables était nécessaire en raison des risques humains graves et du coût « fort important » pour la collectivité, en mesures de protection et d'indemnisations.

A ce titre, un Plan de Prévention des Risques (PPR), approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2000, est actuellement en vigueur sur la commune de RETTEL.

Afin de prendre en compte les résultats des nouvelles études de modélisation et de réaliser l'adaptation législative et réglementaire nécessaire (voir & 1.1), l'autorité préfectorale a engagé une procédure de révision du Plan Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL, selon les termes de l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SRECC-URP n°10 du 09 juillet 2020 (voir doc. n°4).

1.3. Information et participation du public

La population a été informée de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL du 25 janvier au 28 février 2021 (bulletin municipal, site internet de la commune, journal local, et mise à disposition en mairie du dossier avec un cahier de remarques...).

Bilan : cette concertation initiale n'a amené aucune remarque du public ;

Suite à la consultation des personnes publiques associées (PPA) du 16 avril 2021 au 16 juin 2021 qui a fait émerger de nombreuses remarques et induit des échanges soutenus avec les services de l'Etat, le projet de révision du PPRi a été revu en profondeur, avec courrier du Préfet (voir doc. n°6), présentation du dossier aux élus le 28 juin 2022 avec compte-rendu circonstancié de la Direction Départementale des Territoires (voir doc. n°7).

Afin de permettre une prise de connaissance de ce dossier de révision amélioré et modifié, il a été proposé une deuxième concertation du public du 14 octobre au 15 novembre 2022, dans des conditions similaires à la précédente concertation avec en complément, un affichage sur les panneaux municipaux.

Une réunion publique a été également programmée à l'initiative de la préfecture, mais en l'absence d'inscription, cette dernière a dû être annulée (voir doc. n°14).

Bilan : cette concertation initiale n'a amené aucune remarque du public ;

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise au point du dossier finalisé de révision du Plan Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL, Monsieur le Préfet de la Moselle a sollicité le 24 février 2023 l'ouverture d'une enquête publique.

La publicité de cette enquête publique a été menée dans *les délais prescrits*, par *voie de presse*, conformément aux différents textes législatifs et réglementaires applicables en la matière, avec *affichage* de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral sur les *panneaux officiels d'affichage* à RETTEL.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique a été publié sur le site de préfecture dès le jeudi 30 mars 2023 (voir doc. n°18) .

Les parutions de l'avis d'enquête publique PPRi dans deux journaux régionaux ont été réalisées selon la programmation suivante (voir docs. n°19, 20, 21 et 22) :

- Républicain Lorrain (RL): 02 mai 2023 (1° avis) et 30 mai (2° avis);
- Les affiches d'Alsace et de Lorraine : 09 mai 2023 (1° avis) et 30 mai (2° avis) ;

Le dossier d'enquête publique a été mis également en ligne et téléchargeable sur **le site internet de la préfecture de la Moselle** et sur **le site de la commune de RETTEL**, durant toute la durée de l'enquête publique avec possibilité au public de partager par courriel toutes observations.

Le dossier d'enquête publique pouvait être aussi communiqué sur demande et aux frais du demandeur auprès de la préfecture de la Moselle et a été mis à disposition du public en mairie de RETTEL, aux heures d'ouverture habituelle au public et ce, durant la totalité de l'enquête publique.

J'estime que les parties « accessibilité du projet » et « information légale du public » ont été appropriées et suffisantes à l'objet de l'enquête publique afin de permettre une complète information, sans manquement observé ou constaté ;

1.4. Information renforcée du public

Le bilan de la double concertation initiale s'est avéré décevant, sans aucune remarque formulée. En conséquence, j'ai proposé de renforcer pour cette enquête publique l'information de la population et de dynamiser la participation du public selon le processus suivant :

- Panneau informatif grand format présentant le plan de zonage PPRi ;
- Affichage de l'avis sur les vitrines des deux surfaces commerciales de RETTEL;
- Réalisation d'un « flyer informatif » à distribuer en BAL ;
- Panneau lumineux communal pour l'information d'enquête publique ;
- Information du déroulé de l'enquête publique sur le site de la commune de RETTEL;

J'estime que le renforcement de l'information du public pour dynamiser la participation du public a permis l'expression de remarques et d'observations non exprimées jusqu'à présent de la part du public, ce qui reste l'objectif fondamental d'une enquête publique (voir & 1.3 ci-avant).

1.5. Dossier mis à l'enquête publique

Le dossier finalisé du projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL a été constaté par mes soins, **complet** en amont de l'enquête publique et **normalement appréhendable**, par le public, même non averti. La note de présentation de ce projet à la **rédaction claire et abordable**, a participé à la bonne diffusion des objectifs et des enjeux portés ce projet de révision du PPRi de la commune de RETTEL.

J'ai porté en amont quelques interrogations vers le porteur de projet à propos du dossier de révision afin d'apporter quelques ajustements dits de « forme » auxquels la Direction Départementale des Territoires a immédiatement souscrit pour les porter au dossier qui sera mis à l'approbation préfectorale (voir point 2.2 ci-après).

Le dossier a pu être consulté durant toute la durée de cet exercice, en mairie sous « format papier » et/ou en version numérique sur le site Internet de la commune et en préfecture de la Moselle avec un ordinateur connecté à disposition du public.

J'estime que le dossier d'enquête publique avéré complet avec une rédaction claire, et des pièces graphiques précises et circonstanciées, a permis au public de s'informer et de s'exprimer en toute connaissance de cause, aidé par une note présentation à valeur pédagogique ;



2. APPRECIATION DU PROJET

2.1. Consultation officielle des services

Ce projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL propose de prendre en compte les résultats des nouvelles études de modélisation des risques et de réaliser l'adaptation législative et réglementaire nécessaire (voir & 1.1).

Le dossier de ce projet a été transmis aux différentes Personnes Publiques Associées avec un délai de réponse fixé à deux mois, à l'issue duquel sans réponse, l'avis est réputé favorable (voir paragraphe 1.2 du rapport d'enquête publique)

- Avis Autorité Environnementale : pas d'évaluation environnementale (voir & 1.1.4 et doc. n°5);
- o Mairie de RETTEL: avis favorable (voir doc. n°12);
- Chambre de commerce et d'Industrie : avis favorable avec une suggestion (voir doc. n°10);
- o Chambre des Métiers et de l'Artisanat : avis favorable (voir doc. n°11) ;
- o Chambre d'Agriculture : sans réponse, avis réputé favorable ;
- o Centre de protection forestière : sans réponse, avis réputé favorable ;
- o <u>Communauté de Communes du Bouzonvillois 3 Frontières (CCB3F)</u>: sans avis par voie délibérative, avis réputé favorable ;

J'estime que les différentes réponses réceptionnées dans le cadre de la consultation officielle PPA indiquent toutes, une appréciation positive sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL.

2.2. Questions au porteur de projet-réponses apportées et impératifs à suivre

Remarques initiales sur le dossier d'enquête publique :

- Sur la pièce doc. n°3 « règlement graphique » il manque sur la légende le **secteur** Oa ;
- Sur la pièce doc. n°2 « règlement écrit » : je suggère d'indiquer en chapeau de la zone R l'existence des secteurs Ra et Rc et en chapeau de la zone O l'existence du secteur Oa;

Réponse :

Une légende sera ajoutée sur le règlement graphique du PPRi proposé pour approbation au préfet.

Dans le règlement écrit proposé pour approbation au préfet, l'en-tête de la zone R mentionnera l'existence des secteurs Ra et Rc, de même que l'en-tête de la zone O mentionnera l'existence du secteur Oa.

CE : la prise en compte de ces remarques assurée par le pétitionnaire, apporte toute satisfaction ;

Questionnement établi par le commissaire enquêteur à partir des contributions

Question 1

Est-ce que les travaux de canalisation de la Moselle à grand gabarit ont bien été pris en compte pour établir les risques « inondation » sur la commune de RETTEL ?

Réponse 1 :

Oui, la dernière étude du CEREMA a bien pris en compte ces travaux. Un relevé topographique a été réalisé par LIDAR dans le cadre de cette étude avec un pas d'un mètre et d'une précision altimétrique de l'ordre de +/- 15 cm afin d'avoir un modèle numérique de terrain le plus précis possible.

De plus, l'ancien modèle SOGREAH/CARIMA de 1998/2002, prenait également en compte la canalisation de la Moselle. (cf. atlas des zones inondable SOGREAH en annexe).

CE: les réponses apportent tous les éclaircissements nécessaires concernant la prise en compte des travaux de canalisations de la Moselle avec le concours de relevés topographiques plus précis ;

Question 2

Pourquoi la crue la plus importante recensée à Rettel en 1983 pour 150.13m NGF n'est pas prise en compte (voir données DREAL et la plaque signalétique au 38 rue Saint Nicolas) et que la référence appliquée est la crue centennale ?

Réponse 2 :

La crue de 1983 n'est pas la crue la plus importante recensée à Rettel, en l'occurrence il s'agit de la crue de 1947 qui s'approche d'une crue centennale tandis que la crue d'avril 1983 s'approche d'une crue quarantennale.

Le PPRi doit utiliser comme crue de référence un aléa calé sur une crue centennale où à un évènement historique connu s'il lui est supérieur (*cf* article R.562-11-3 du code de l'environnement), dans ce cas, il s'agit donc de la crue de 1947, pour laquelle le CEREMA a utilisé les débits reconstitués.

Le plan de zonage du PPRi est ensuite réalisé à partir de cette carte d'aléa basée sur une crue de référence, reprenant donc les emprises inondables et les cotes de hauteur d'eau définies par le bureau d'étude, couplés à l'analyse des enjeux de la commune.

CE: il est rappelé que c'est l'article R.562-11-3 du Code l'Urbanisme qui fixe la crue centennale comme élément repère à respecter, en l'occurrence celle de 1947 avec en conséquence, l'impossibilité de se référer à une autre crue;

Question 3

Pourquoi les données DREAL, qui ne recensent pas d'autres crues supérieures à 150.13, n'ont pas été utilisées comme référence pour le PPRi, alors que ce dernier établi des valeurs de crues de référence de 150.70m NGF à 150.90m NGF (pour les parties urbaines concernées à RETTEL) largement supérieures à celle de 1983 ?

En conséquence, se trouvent fort impactées en raison de cette cote référence les installations suivantes : l'usine, des locaux commerciaux, la station communale, la voie ferrée, le cimetière et certaines habitations... Est-ce justifié ?

Réponse 3 :

Les données sur les crues de 1983, tout comme les autres repères de crues d'autres années, ont bien été utilisées pour le calage du modèle qui a permis l'élaboration de la cartographie des zones inondables en crue de référence.

Concernant la crue de 1947, ce sont les débits reconstitués de cette dernière qui ont été pris en compte et injectés dans le modèle hydraulique. Les repères de la crue de décembre 1947 sont généralement plus hauts que les résultats du modèle hydraulique car celui prend en compte la canalisation de la Moselle. On obtient donc des hauteurs d'eau calculées moins élevées, la canalisation de la Moselle ayant facilité l'écoulement des crues.

CE: il est rappelé que c'est l'article R.562-11-3 du Code l'Urbanisme qui fixe la crue centennale comme élément repère à respecter et que ce dernier, sert de base à la reconstitution des débits de crues ;

Question 4

La cote du passage à niveau de la voie ferrée serait à proximité d'une courbe de niveau à 152m NGF alors qu'elle apparait en zone rouge inondable du PPR. Est-ce que ce classement est conforme à la réalité du terrain et du secteur ?

Réponse 4 :

Une modélisation numérique par LIDAR ayant été réalisée, le niveau du terrain, y compris pour la voie ferrée, a bien été pris en compte par l'étude de modélisation hydraulique de la Moselle.

La zone R permet la réalisation d'aménagements d'infrastructures publiques de transport (à condition de ne pas aggraver le risque inondation sur les parties urbanisées), où la réalisation d'ouvrages, installations, lignes, câbles et équipement techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics.

Il apparaît ainsi que le classement en zone R de la ligne de voie ferrée n'empêchera pas son développement ou même son entretien.

CE: la prise en compte du niveau de terrain a été effective lors des études et tous travaux ou aménagements sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque présent, ce qui répond à l'inquiétude formulée.

Question 5

Des dégâts sont-ils prévisibles sur les sépultures du cimetière à proximité directe des zones inondables ?

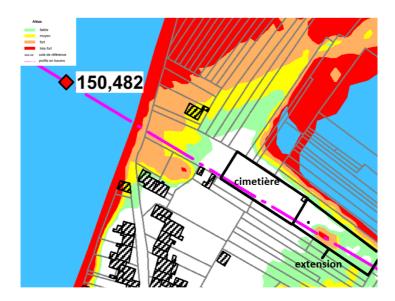
Réponse 5 :

Le cimetière existant est situé hors zone inondable lors d'une crue de référence.

Seule l'extension prévue du cimetière sera en partie en zone inondable lors d'une crue de référence, le projet de PPRi prend en compte ce point et demande la mise en place de mesures assurant la sécurité des ouvrages funéraires.

Cependant, l'extension du cimetière n'est pas inondable par des crues d'occurrence plus fréquentes (crue trentennale par exemple).

Extrait cartographique ci-dessous



CE: Le cimetière n'est pas en zone inondable, seule l'extension pourrait être partiellement touchée par des crues de fréquences trentennales et le PPRi préconise des mesures à prendre pour assurer la protection des sépultures, ce qui répond complètement à l'interrogation exprimée.

Question 6

La station d'épuration de la commune risque-t-elle d'être atteinte par submersion en cas d'évènements liés aux inondations prévisibles ?

Si oui, quelles mesures seraient prises pour éviter des rejets dans la Moselle ?

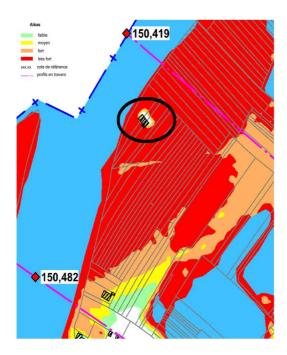
Réponse 6 :

La station d'épuration est en zone R du PPRi, qui autorise cependant les ouvrages nécessaires aux services publics. La station d'épuration (STEP) a été mise en service le 01/03/2021.

Un dossier de régularisation administrative du système d'assainissement a été transmis à la police de l'eau en février 2022 par la commune de Rettel, dans lequel elle précise que le PPRi étant antérieur à la construction de la STEP, les prescriptions listées au titre 2 du règlement ont été respectées.

Le projet de PPRi prévoit, à son article 1.1 de la zone R, l'obligation pour les exploitants des réseaux d'eau et d'assainissement de réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leurs installations afin de prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise, et ce, dans les 5 ans à partir de la date d'approbation. Cette obligation n'est pas valable si un tel diagnostic a déjà été réalisé.

CE: en réponse à ce questionnement, la commune de RETTEL devra vérifier l'état actuel du dossier de régularisation administrative du système d'assainissement et s'assurer que l'obligation du diagnostic de vulnérabilité est effective;



Question 7

Y aurait-il un argumentaire à faire valoir pour que le PPRi proposé puisse prendre en compte la dernière crue d'avril 1983 comme référence et non pas les données de la crue centennale ?

Réponse 7 :

Il n'est pas possible de déroger au code de l'environnement. Il convient de prendre en compte un évènement théorique de fréquence centennale, où un évènement plus important s'il est connu. En l'occurrence, il s'agit de la crue de 1947.

CE: réponse identique que pour les questions n°2 et n°3;

Question 8

Des critiques sont émises à propos des travaux d'entretien sur la Moselle, en particulier le curage non correctement réalisé et non effectué en période de faible débit, un entretien des berges à faire plus régulièrement avec une surveillance du lit et des abords et l'établissement d'un état des lieux à établir dans chaque commune et à diffuser à l'autorité préfectorale.

Quelles dispositions sont à l'heure actuelle prévues pour le bon état à maintenir sur le cours et les berges de la Moselle, en particulier sur le secteur de RETTEL ?

Réponse 8 :

Le PPRi n'a pas pour vocation à maintenir le bon état des berges, mais de maîtriser l'urbanisme en zone inondable. Certaines dispositions du PPRi peuvent toutefois y concourir (interdiction de remblayage en zone R, obligation d'entretien des ouvrages, *etc..*)

Cependant, les observations concernant les mesures de curetage et d'entretien des berges sont du domaine de la GEMAPI, il convient donc de se rapprocher du service en charge de cette compétence pour la commune de Rettel pour toute remarque y afférente.

CE: la commune de RETTEL devra prendre l'attache du service compétent (GEMAPI) pour s'enquérir de la prise en compte de la gestion et de l'aménagement du cours de la Moselle qui se situent hors du champ du PPRi.

3. BILAN DES OBSERVATIONS

L'analyse des 3 observations recensées et émises par deux personnes suite à l'enquête publique pour la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL permet de dresser le bilan suivant :

- 0 contributions hors champ de l'enquête publique ;
 Pas d'appréciation personnelle à formuler
- 2 contributions ont indiqué « une opposition au projet » et souhaite que le dossier soit entièrement repris ;

J'estime que ces deux contributions proposées par la même personne qui souhaite une reprise complète du projet car il ne correspondrait pas à la réalité de la situation, ne s'avèrent pas justifiées, ni fondées et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de révision proposé.

En revanche, il est nécessaire de préciser que ces deux contributions ont eu le mérite de soulever des questions intéressantes auxquelles les services concernés et le pétitionnaire ont répondu complètement de manière précise et argumentée.

 1 contribution a donné une appréciation positive sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL et qu'il donne satisfaction à cet habitant;

J'estime que cette contribution clairement favorable apporte une appréciation positive sur le projet.

o 0 contribution hors délai;

Pas d'appréciation à formuler

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1. Observations et contributions recensées

L'enquête publique n° E23000023/67 pour le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL, avec **seulement deux personnes** qui se sont déplacées et ont exprimé à cette occasion **trois contributions** (dont deux rédigées par la même personne), indique une faible mobilisation de la population et du public.

Aucune lettre et ni courriel n'ont été adressés au commissaire enquêteur. Cela confirme cette **faible mobilisation** des citoyens du territoire communal de RETTEL ou de personnes intéressées par cette révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL.

De manière complémentaire, il est utile de rappeler que par **deux fois** (voir & 1.3 ciavant), la population avait été invitée à s'exprimer sur le sujet **sans formuler la moindre remarque** et qu'une **réunion publique** a été **annulée faute de participant.**

Ce constat décevant pour la participation citoyenne, bien qu'une dynamisation de la campagne d'information pour l'enquête publique ait été réalisée, peut s'expliquer par le fait que *la prévention du risque naturel « inondation » soit déjà bien intégrée* par la population depuis les années 2000.

Au demeurant, il est normal de remarquer que la participation citoyenne a été r**éelle et utile** à la finalité de l'enquête publique par l'expression de deux personnes pour trois contributions avec **des questionnements pertinents** sur ce projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL.

Cette enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2023 au 28 juin 2023 inclus, sans incident dans une **ambiance attentive et constructive**, a permis de répertorier les observations du public formulées dans les différents modes d'expression proposés et retranscrites complètement, dans le procès-verbal de synthèse joint en annexe (voir doc. n°27).

Le déroulement satisfaisant de l'enquête publique avec l'émergence d'observations recevables, car situées dans le champ de l'enquête publique (une positive et deux négatives), les avis PPA émis et favorables, l'expression toute positive exprimée par M. le Maire de la commune sur l'évolution du dossier, la préparation de l'enquête publique et sa mise en place satisfaisante (voir & 2.8 du rapport de présentation), la prise en compte et l'analyse des questions posées complétées par les différentes réponses reçues de la part du pétitionnaire et par ce que j'ai estimé et affirmé ci-avant <u>au point 3</u> « <u>bilan des observations</u> », me conduisent à une appréciation positive du projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL.

Nonobstant la commune de RETTEL devra porter attention *aux réponses n°6 et n°8* formulées par la *Direction Départementale des Territoires de la Moselle* sur les deux questions correspondantes d'intérêt général (voir & 2.2 ci avant).

Nota : la question n°8 est située hors du champ de la révision du PPRi de la commune de RETTEL

4.2. Avis du commissaire enquêteur

Pour toutes ces raisons et les différentes motivations que j'ai exprimées, je soussigné, François LOMBARDI,

désigné par le tribunal administratif de STRASBOURG en qualité de Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique pour le projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » (PPRi) de la commune de RETTEL, émet un :

avis favorable au projet de révision du PPRi de RETTEL

Le commissaire enquêteur François LOMBARDI